

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 76 final

Bruxelles, le 12 mars 1991

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

modifiant la 7e décision 85/355/CEE concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et la 7e décision 85/356/CEE concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Par sa décision 85/355/CEE, le Conseil a établi que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de certaines espèces effectuées dans certains pays tiers répondaient aux conditions prévues par la législation communautaire sur la commercialisation de semences; par sa décision 83/356/CEE, le Conseil a établi que les semences de certaines espèces produites dans les mêmes pays tiers étaient équivalentes aux semences correspondantes produites dans la Communauté. Ces décisions s'appliquent à 21 pays tiers et fixent les conditions dans lesquelles des semences d'espèces de plantes agricoles peuvent être importées dans la Communauté.

Ayant été renouvelé en 1990 pour une période de cinq ans, ces deux décisions expirent le 30 juin 1995 pour la grande majorité des pays concernés. Dans le cas de l'Autriche, cependant, des informations supplémentaires étaient requises avant qu'une équivalence de cinq années entières puisse être envisagée et les dispositions relatives à l'équivalence pour ce pays n'étaient applicables que jusqu'au 31 mars 1991.

Compte tenu des informations supplémentaires, la présente proposition prévoit une prorogation de la période d'équivalence applicable à l'Autriche pour toutes les semences autres que celles de maïs, jusqu'au 30 juin 1995. Dans le cas du maïs, il est nécessaire de poursuivre le contrôle de la situation et la proposition prévoit seulement une prorogation d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1992.

La proposition n'aurait guère ou peu d'effets sur les petites et moyennes entreprises.

DECISION DU CONSEIL

du ...

modifiant la 7e décision 85/355/CEE concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et la 7e décision 85/356/CEE concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves⁽¹⁾ modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE⁽²⁾ et notamment son article 16 paragraphe 1 points a) et b),

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE⁽²⁾ et notamment son article 16 paragraphe 1 points a) et b),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE⁽²⁾ et notamment son article 16 paragraphe 1 points a) et b),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE⁽²⁾ et notamment son article 15 paragraphe 1 points a) et b),

(1) JO n° 125 du 11. 7.1966, p. 2290/66.

(2) JO n° L 353 du 17.12.1990, p. 48.

(3) JO n° 125 du 11. 7.1966, p. 2298/66.

(4) JO n° 125 du 11. 7.1966, p. 2309/66.

(5) JO n° L 169 du 10. 7.1969, p. 3.

vu la proposition de la Commission,

considérant que dans sa 7e décision, 85/355/CEE⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 90/402/CEE⁽⁷⁾ du Conseil, le Conseil a établi que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de certaines espèces effectuées dans certains pays tiers, répondaient aux conditions prévues par les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE;

considérant que dans sa 7e décision, 85/356/CEE⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 90/402/CEE⁽⁷⁾ du Conseil, le Conseil a établi que les semences de certaines espèces produites dans certains pays tiers étaient équivalentes à des semences correspondantes produites dans la Communauté;

considérant que pour certains pays tiers, des informations supplémentaires ont été demandées et que l'équivalence accordée pour ces pays a été limitée à une période jugée nécessaire pour examiner et évaluer ces informations; que cette période expire le 31 mars 1991 pour le cas de l'Autriche;

considérant que dans le cas de l'Autriche, l'examen et l'évaluation des informations demandées est, au stade actuel, achevé pour toutes les espèces autres que le maïs; qu'il est par conséquent approprié, pour les espèces autres que le maïs, de prolonger la période susvisée jusqu'au 30 juin 1995, date à laquelle expirent les décisions 85/355/CEE et 85/356/CEE pour ce qui concerne la majorité des pays tiers;

considérant que dans le cas de l'Autriche et pour ce qui concerne le maïs d'autres informations sont attendues; qu'il est par conséquent approprié dans le cas considéré d'accorder une moindre prolongation de la période susvisée afin que ces informations puissent être présentées et évaluées;

(6) JO n° L 195 du 26. 7.1985, p. 1.

(7) JO n° L 208 du 7. 8.1990, p. 27.

(8) JO n° L 195 du 26. 7.1985, p. 20.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article premier

L'article 3 de la décision 85/355/CEE est remplacé par le texte suivant :

"Article 3

La présente décision est applicable du 1er juillet 1990 au 31 mars 1992 dans le cas de l'Autriche à l'espèce *Zea maïs* (maïs), du 1er juillet 1990 au 30 juin 1995 dans le cas de l'Autriche à toutes les autres espèces énumérées pour ce pays dans le tableau figurant à l'annexe partie I point 2, du 1er juillet 1990 au 30 juin 1992, dans le cas de l'Australie, aux espèces *Medicago sativa* (luzerne) et *Helianthus annuus* (tournesol), du 1er juillet 1990 au 30 juin 1995, dans le cas de l'Australie, à toutes les autres espèces énumérées pour ce pays dans le tableau figurant à l'annexe partie I point 2 et du 1er juillet 1990 au 30 juin 1995, dans le cas des autres pays tiers énumérés à l'annexe partie I".

Article 2

L'article 5 de la décision 85/356/CEE est modifié comme suit :

"Article 5

La présente décision s'applique du 1er juillet 1990 au 31 mars 1992 dans le cas de l'Autriche, à l'espèce *Zea maïs* (maïs), du 1er juillet 1990 au 30 juin 1995, dans le cas de l'Autriche, à toutes les autres espèces énumérées pour ce pays dans le tableau figurant à l'annexe partie I point 2, du 1er juillet 1990 au 30 juin 1992, dans le cas de l'Australie, aux espèces *Medicago sativa* (luzerne) et *Helianthus annuus* (tournesol), du 1er juillet 1990 au 30 juin 1995, dans le cas de l'Australie, pour toutes les autres espèces énumérées, pour ce pays, dans le tableau figurant à l'annexe partie I point 2 et du 1er juillet 1990 au 30 juin 1995, dans le cas des autres pays tiers énumérés à l'annexe partie I".

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil,

COMPETITIVENESS AND EMPLOYMENT IMPACT STATEMENT

- I What is the main reason for introducing the measure?
- To extend the period of seed equivalence arrangements for Austria until 31st March 1992 in respect of maize seed and until 30th June 1995 for all other seed.
- II Features of the business in question. In particular:
- a) Are there many SMEs?
- Not known
- b) Are they concentrated in regions which are:
- I eligible for regional aid in the Member States?
- So far as is known, there is no particular concentration of SME's in any particular region
- II eligible under the ERDF?
- III What direct obligations does this measure impose on businesses?
- None
- IV What indirect obligations are local authorities likely to impose on businesses?
- None
- V Are there any special measures in respect of SMEs? Please specify.
- None
- VI What is the likely effect on:
- a) the competitiveness of businesses?
- None
- b) employment?
- None
- VII Have both sides of industry been consulted? Please indicate their opinions.
- No

ISSN 0254-1491

COM(91) 76 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-91-100-FR-C
ISBN 92-77-70098-X

PRIX DE VENTE	jusqu'à 30 pages: 3,50 ECU	chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU
---------------	----------------------------	-----------------------------------

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg